

Ce texte est une version provisoire. Seule la version qui sera publiée dans le Recueil officiel du droit fédéral fait foi.



Ordonnance sur les douanes (OD)

Modification du ...

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 1^{er} novembre 2006 sur les douanes¹ est modifiée comme suit:

Art. 228, let. a

Le personnel suivant de l'AFD autre que celui du Corps des gardes-frontière peut faire usage d'armes et d'autres moyens d'autodéfense ou de contrainte:

- a. le personnel de la division principale Antifraude douanière;

Insérer avant le titre du titre 6

Art. 240b **Compétences**
(Art. 128 LD)

¹ La division principale Antifraude douanière est compétente pour la poursuite pénale.

² Chaque service de l'AFD est compétent, dans le cadre de ses activités, pour décerner les mandats de répression en procédure simplifiée selon l'art. 65, al. 1, DPA².

II

L'ordonnance du 4 avril 2007 réglant les compétences de l'Administration fédérale des douanes en matière pénale³ est abrogée.

¹ RS 631.01

² RS 313.0

³ RO 2007 1793, 2011 4111, 2016 513, 2017 5161

III

La modification d'autres actes est réglée en annexe.

IV

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Alain Berset

Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

Modification d'autres actes

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit :

1. Ordonnance du 20 septembre 2013 relative au système d'information en matière pénale de l'Administration fédérale des douanes⁴

Art. 7, al. 1

¹ Les données du système d'information peuvent, à des fins d'analyse, être transférées et traitées dans un système externe. Un tel mandat ne peut être exécuté que par des spécialistes dûment autorisés de la division principale Antifraude douanière, du commandement du Corps des gardes-frontière ou de la section Analyse des risques.

Art. 11 Division Antifraude douanière

La division principale Antifraude douanière peut consulter et traiter toutes les données.

2. Ordonnance du 4 avril 2007 régissant l'utilisation d'appareils de prises de vue, de relevé et d'autres appareils de surveillance par l'Administration fédérale des douanes⁵

Art. 6, phrase introductive

Le chef d'un arrondissement des douanes, le chef du Corps des gardes-frontière et le chef de la division principale Antifraude douanière décident dans leur domaine de compétence:

⁴ RS 313.041

⁵ RS 631.053